



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0175 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0175 relative à la réalisation de travaux de curage du bief de Donnery (45) reçue complète le 7 novembre 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 novembre 2019 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la réalisation de travaux de curage du canal d'Orléans au niveau du bief de Donnery (45) ;
- Considérant que ces travaux ont pour objectif d'obtenir un tirant d'eau de 1,4 m, sur un linéaire de 4,4 km, ce qui nécessite un prélèvement de sédiments estimé à 18 000 m<sup>3</sup> ;
- Considérant que le projet relève des catégories 10° et 25° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans le programme de remise en état du canal d'Orléans pour réduire le risque inondation et améliorer l'écoulement de l'eau ;
- Considérant que les travaux se dérouleront pendant la période hivernale, limitant ainsi les perturbations pour la biodiversité ;
- Considérant que le projet est localisé dans un secteur ne comportant aucune sensibilité environnementale recensée et que son emprise n'est concernée par aucun zonage réglementaire ou d'inventaire pour la protection du patrimoine naturel ;
- Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable de Donnery et de Fay-aux-Loges ;
- Considérant qu'en fonction des caractéristiques physico-chimiques des sédiments prélevés, la réalisation des travaux intègre leur valorisation par reconstitution des berges à proximité, par épandage ou reconstitution de sols agricoles ;

- Considérant que le projet devra par ailleurs faire l'objet d'une autorisation au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester de l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques, de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine autres que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de travaux de curage du bief de Donnery (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le           **- 2 DEC. 2019**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

  
Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

### - décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

#### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

#### **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

### - décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

#### **Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

